

Nomination d'un Maître d'Ecole dans la Paroisse d'*Alloué* (*Alloué*) 1787

En 1775 Monseigneur l'Evêque donna au sieur *Besson* l'autorisation d'enseigner les enfants de la paroisse d'*Alloué*.

Au mois d'octobre dernier (1787) tous les habitants de la paroisse, mus par les seuls avantages que la jeunesse doit retirer d'un bon maître, d'après la connaissance qu'elle avait de la science, probité et bonnes mœurs du sieur *Besson*, désirant que le dit sieur *Besson* fut continué pour remplir les fonctions de maître d'école et jouir en conséquence de la rétribution, que Messire *Louis Randon* de la *Maboissière*, grand Archidiacre de la ville de *Poitiers* et prier d'*Alloué*, est condamné, par un décret rendu par Monseigneur l'Evêque du 8 juin 1781, de fournir par chaque année et à perpétuité cinquante boisseaux de seigle, mesure de *Confolens*, et deux barriques de vin, au maître d'école qui sera établi de l'autorité de Monseigneur l'Evêque, pour l'éducation de la jeunesse de la paroisse, à la charge par lui de les enseigner gratis pour la lecture et écriture seulement.

Disant que les habitants ont tous été de la dernière surprise lorsqu'en l'année 1785 ils ont vu un certain *Pinot*, espèce d'aventurier qui venait de *Limoges* et absolument inconnu, établi maître d'école de l'autorité de Messire *Simon Guithonneau*, curé de cette paroisse, percevant sans les mériter, les émoluments annexés à la place, puisque toute la paroisse a refusé constamment de lui confier ses enfants à cause de son peu de capacité, fors deux ou trois personnes et des plus pauvres qui y étaient nécessitées comme vassales du sieur curé qui l'exigeait, que le dit *Pinot* malgré la protection constante de notre pasteur et la rétribution énoncée au présent mémoire mais sans écoliers ne pouvant fournir à sa subsistance et à celle de sa famille, fut obligé de déguerpir parce que les habitants de la dite paroisse qui étaient dans le cas de payer pour enseigner leurs enfants n'ont pas voulu les lui envoyer.

Le sieur *Besson* a continué toujours son école comme il fait encore dans le cas où l'on est à même de le justifier, et a même de tous les temps enseigné de père en fils et enseigne encore, et a même de tous temps enseigné des pauvres gratis de la paroisse au nombre de 6 à 8 par chaque année. Ignorant absolument que cette nomination appartient à Monseigneur l'Evêque, et trompés par le procès-verbal que Messire *Pierre Vallée*, prêtre curé de *Charroux*, nommé commissaire par Monseigneur a fait faire le 14 du mois de novembre 1784 après avoir fait assembler préalablement devant la principale porte de l'église tous les habitants dont les notables ont signé, dans lequel procès-verbal il a été reconnu que la nomination du maître d'école appartenait à la paroisse. Trompés, dis-je, par cet acte mal ourdi et n'ayant alors aucune connaissance du décret rendu par Monseigneur l'Evêque, crurent devoir présenter à Monseigneur l'intendant une requête pour procéder à une assemblée de paroisse, ce qui fut accordé. En effet, les habitants se sont assemblés dans le mois de novembre dernier 1787 et ont consenty que ce fut le sieur *Besson* qui fut nommé en cette place de maître d'école, ont adressé en faveur du sieur *Besson* à Monseigneur l'Evêque, une requête où elle s'est arrogée à tort, mais inconsciemment le droit de nomination, elle a reconnu sa faute par la connaissance postérieure du décret, elle a supplié Monseigneur de recevoir ses très humbles excuses, et elle a d'autant plus d'espérance dans la bonté et l'équité de son illustre et vertueux prélat, que son manquement envers sa Grandeur n'a d'autres causes que le désir de faire l'avantage de la jeunesse et l'ignorance alors invincible du susdit décret.

Le sieur curé, jaloux de ses droits, nomma aussitôt le sieur *Fournaise* du pays d'*Arras*, envoyé commis aux traites au bourg d'*Alloué*, âgé de 70 ans ou environ, qu'à peine y voit-il, ne sachant à peine écrire, ne pouvant pas presque lire son écriture.

Cet étranger reçoit les cinquante boisseaux de blé et les deux barriques de vin par chaque année, malgré qu'aucun des habitants ne veulent y envoyer aucun de leurs enfants, le sieur curé d'*Alloué* lui

fait toujours percevoir la rétribution qui doit de plein droit appartenir au sieur *Besson* depuis le 8 juillet 1781 époque du décret. Comment le sieur *Fournaise* saurait-il faire l'état de maître d'école, qui a été plusieurs années soldat, et pendant vingt ans commis aux traites, aujourd'hui chef de garnison? Ayant cette place là, il ne peut être jamais chez lui, la rétribution qu'il reçoit ne devrait donc pas lui appartenir, la place de maître d'école et celle de chef de garnison étant incompatibles l'une de l'autre.

Où a lieu de croire avec vérité que si le sieur *Besson* n'eût pas été capable de remplir cette place, que les habitants de la dite paroisse n'auraient pas tenu une assemblée en 1775 pour solliciter Monseigneur par une requête signée des habitants de le nommer en ladite place de maître d'école avec d'autant plus de raison que le sieur *Besson* est de la cinquième génération où ils ont toujours fait les fonctions. Il y a en outre quatre cents ans qu'ils sont greffiers de la Châtellenie du Prieuré d'*Allouhe* et autres justices voisines. Les sieurs *Besson* n'ont jamais eu d'autres choses à se reprocher que de n'être pas riches et ce par les différentes pertes qu'ils ont éprouvées soit par incendie ou mortalité de bestiaux.

D'après cet exposé, il y a lieu de croire que Monseigneur ne désapprouvera pas que la paroisse demande à sa Grandeur que ce soit le sieur *Besson* qui jouisse à l'avenir des cinquante boisseaux de blé et des deux barriques de vin dues au maître d'école de préférence à gens de cent cinquante lieues qui sont tout à fait étrangers à la paroisse.ⁱ



ⁱ Copie d'un document sans date et sans signature existant dans les archives de la fabrique, et intitulé: Mémoire instructif.